

AFFAIRES

Les clauses à prévoir dans l'acte de donation d'un contrat de capitalisation

Inf. 10

Le contrat de capitalisation est de plus en plus utilisé pour gratifier ses proches. En plus de bénéficier des abattements de droit commun, sa donation permet de s'adapter à chaque environnement familial.

Par l'Union notariale financière

La donation d'un contrat de capitalisation implique de déterminer par avance dans l'acte les modalités d'usage de la chose donnée. Il convient, bien sûr, de vérifier que les clauses retenues par le donateur sont compatibles avec la nature et les règles de gestion du contrat.

Les clauses transposables

Réserve d'usufruit. Le donateur souhaitant conserver l'usufruit du contrat de capitalisation peut en transmettre la seule nue-propriété. L'usufruitier percevra la valorisation du contrat, soit les sommes excédant la valeur figurant à l'acte, jusqu'à son décès ou toute autre date prédéterminée (majorité du donataire, ou, le cas échéant, issue de la période d'inaliénabilité).

Droit de retour. Le donateur peut bénéficier du droit de retour à son profit du contrat de capitalisation ou de sa valeur, en cas de prédécès du donataire ou du donataire et de ses descendants, comme le prévoit le Code civil (*C. civ. art. 951*).

Exclusion de communauté. Dans l'hypothèse où le donataire serait marié ou viendrait à se marier sous un régime communautaire, le donateur peut valablement préciser que le contrat demeurera un bien propre par une clause excluant sa mise en communauté, afin d'empêcher l'apport ultérieur du bien à la communauté.

Indisponibilité et inaliénabilité. Sa durée contractuelle de détention pouvant être renouvelée jusqu'à son 30^e anniversaire, parfois même au-delà, le contrat de capitalisation permet de provisionner dès la minorité de ses enfants ou petits-enfants le financement de leurs études ou de leur installation à l'âge adulte. Pour éviter que le donataire ne dilapide le capital ainsi constitué, le donateur peut rendre le contrat inaliénable (ou indisponible)

durant un temps. Il faut alors que cette restriction soit temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime (*C. civ. art. 900-1*). La durée de vie du donateur et le 25^e anniversaire du donataire sont généralement considérés comme les durées d'inaliénabilité et d'indisponibilité à ne pas dépasser. Les opérations de rachat, d'avance et de mise en garantie qui s'avèreraient nécessaires pendant cette période pourront toutefois être réalisées avec l'accord exprès du donateur. L'inaliénabilité (ou l'indisponibilité) peut n'être que partielle : il est par exemple possible de prévoir dans l'acte que le donataire percevra à sa majorité un montant correspondant à la valorisation du contrat depuis la donation.

Clause d'administration. Elle permet de désigner un tiers administrateur pour la gestion du contrat de capitalisation pendant la minorité du donataire. Cette tierce personne, généralement un membre du cercle familial, pourra aussi être mandatée à l'acte pour lever la clause d'inaliénabilité ou d'indisponibilité si le donateur venait à décéder avant l'expiration de la durée initialement prévue, afin d'éviter au donataire les frais et les délais d'une levée judiciaire. Dans ce cas, pour que la décision relève de la seule responsabilité du tiers désigné dans l'acte, la donation ne doit comporter aucune condition de levée (par exemple achat d'une résidence principale ou financement d'études supérieures) dont la justification devrait être apportée au gestionnaire du contrat.

Les dispositions spécifiques

Un seul donataire par contrat de capitalisation. Le contrat de capitalisation, par nature nominatif, ne peut être donné à une indivision. Cette règle de pluralité des contrats doit être observée dès la souscription, d'autant plus que les conditions que le donateur souhaite voir appliquées, par exemple une inaliénabilité en

fonction de l'âge, nécessitent des contrats distincts selon les donataires d'âge différent. Pour autant, un seul acte de donation sera régularisé avec attribution à chaque donataire d'un contrat dûment identifié.

Date d'effet de la donation. Son objet devant exister lors de la régularisation de l'acte, la donation d'un contrat de capitalisation préalablement souscrit ne pose pas de difficulté : le contrat est identifié dans l'acte avec sa valeur de rachat en vigueur.

Lorsque le donateur souhaite procéder à la donation du contrat à la suite de sa souscription, il convient de tenir compte des dispositions d'ordre public aux termes desquelles le souscripteur initial dispose d'un délai de renonciation de trente jours calendaires (*C. ass. art. L-132-5-1*). Dans ces conditions, la donation ne devrait être régularisée qu'à l'issue dudit délai.

Clause d'administration pour les contrats en unités de compte. La baisse du rendement moyen des contrats en euros constatée ces dernières années et le délai à courir jusqu'à la disponibilité des fonds pour le donataire conduisent à privilégier le cadre d'un contrat de capitalisation multisupport, pour diversifier l'investissement. L'acquisition, éventuellement aux côtés du support en euros, de supports immobiliers, de Sicav ou de fonds communs de placement suppose dès lors un suivi régulier.

Des mentions devront donc être insérées dans l'acte pour que soient opposables au donataire les options de suivi ou de gestion pilotée retenues par le donateur (plan d'arbitrages automatiques de sécurisation des plus-values, par exemple), et plus généralement le droit d'arbitrage entre unités de compte par ce dernier. Le transfert de ce droit au tiers mandaté si le donateur venait à décéder pendant la période d'inaliénabilité devra également être stipulé.

UNOFI